



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ICP FRANCE

Route du Boisgeloup
27140 Gisors

Références : UBDEO.ERA.2025.11.358.KL
Code AIOT : 0005801737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement ICP FRANCE implanté Route de Bois Geloup B.P. 78 27140 Gisors. L'inspection a été annoncée le 05/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICP FRANCE
- Route de Bois Geloup B.P. 78 27140 Gisors
- Code AIOT : 0005801737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ICP France a une activité de fabrication, conditionnement de produits cosmétiques et parfums.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	état des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1	Astreinte	3 mois
3	Classement ICPE	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L511-2	Demande d'action corrective	6 mois
5	rétentions des liquides	AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
6	moyens de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1	Astreinte	6 mois
7	Plan d'Opération Interne	AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1	Astreinte	6 mois
9	Mesures pour prévenir les dangers graves et imminents	AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	changement d'exploitant	AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1	Sans objet
4	prévenir le déversement de substances	AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1	Sans objet
8	éloignement des palettes des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection visait à récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2025 qui a rappelé à l'industriel ses obligations pour assurer la sécurité de ses stockages de liquides inflammables.

Les inspecteurs ont pu constater en faisant le tour du site le 23 octobre 2005 que des améliorations ont été apportées, en particulier éloignement de palettes bois de bâtiment contenant des matières combustibles, implantation de racks pour réorganiser certains stockages, installation d'une bache souple de 600 m³ constituant une réserve d'eau incendie, mise en place de quelques rétentions locales.

Toutefois, l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure ; certaines échéances sont échues sans que l'exploitant n'ait mis en œuvre ce qu'il faut :

- aucun état précis et fiable des matières dangereuses stockées sur le site disponible, ce qui est pourtant indispensable pour que les services de secours prennent au plus vite les dispositions adaptées en cas de départ de feu ;
- moyens de défense incendie sur le site toujours insuffisants pour maîtriser un départ de feu survenant sur les installations : pas d'émulseur, pas de moyens d'application de mousse, pas de stratégie de défense incendie permettant de définir et dimensionner une stratégie de lutte typique des stockages de liquides inflammables, attestation de réception de la réserve d'eau incendie de 600 m³ par le SDIS à fournir ;
- aucun Plan d'Opération Interne (POI) présenté, notamment pas de plan des moyens de défense incendie du site permettant notamment de justifier la ou les sources d'alimentation des poteaux incendie positionnés dans le périmètre autorisé et pas de relevé de débits en simultané de ces poteaux.

Par conséquent, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Eure, en application de l'article L.171-8-II.4° du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral d'amende et d'astreinte administrative.

Par ailleurs, l'ensemble des stockages de parfums et liquides inflammables n'était toujours pas, le jour de l'inspection, sur rétentions. De plus, les volumes des rétentions locales ajoutées doivent être justifiés au regard des quantités de liquides qui y sont associées, et les mesures adaptées prises le cas échéant. Toutefois, le délai de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, fixé à 9 mois, n'étant pas échu au jour de l'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives à Monsieur le Préfet de l'Eure sur ce point.

Enfin, aucun diagnostic de sols/sous-sols n'a été réalisé par l'exploitant au regard du Code de l'Environnement selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (version 2017), alors que des pollutions avaient été constatées l'année dernière au niveau de la zone enherbée derrière le chai, et que ce diagnostic lui a été prescrit comme mesure pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. Cela est imposé à l'exploitant sous 6 mois.

Lors de cette inspection, d'autres constats ont été faits et nécessitent des compléments de l'exploitant. Ils sont détaillés dans la suite du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : changement d'exploitant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant
Prescription contrôlée : La société ICP France exploitant une usine de fabrication, conditionnement de produits cosmétiques et parfums, sur son site localisé route du Bois Geloup à Gisors, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté : 1. changement d'exploitant les dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'Environnement, en déposant sous 1 mois en préfecture de l'Eure une déclaration de changement d'exploitant ;
Constats : En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, la société ICP France a transmis à la préfecture de l'Eure un porter à connaissance spécifiant un changement de dénomination sociale. Le site de Gisors de la société ICP France a dorénavant un siège social basé route de Boisgeloup à Gisors (27140) - SIRET 802 098 89700027 - directeur Jean-Michel Pontier, selon le récépissé de déclaration de changement d'exploitant prévu par l'article R.512-68 du code de l'environnement établi par la DREAL pour le préfet le 2 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : état des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : La société ICP France exploitant une usine de fabrication, conditionnement de produits cosmétiques et parfums, sur son site localisé route du Bois Geloup à Gisors, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté : (...) 2. état des matières stockées les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, en établissant sous 3 mois un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées (...)
Constats : Par courrier du 03/09/25 en réponse à l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a indiqué avoir décidé de lancer un nouveau logiciel ERP permettant de gérer la production et le stock de son usine. Son but est d'établir des stocks par famille et zone de stockage, afin d'avoir des inventaires

précis et intantanés.

Le jour de l'inspection programmée du 23 octobre 2025, l'exploitant n'a pas pu présenter un état précis des matières stockées sur son site, associé à un plan permettant de localiser les différentes zones de stockage. Il a communiqué des quantités arrondies, qui sont reprises en annexe confidentielle de ce rapport.

Il n'a donc pas su répondre le jour de l'inspection à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2025 qui lui demandait pourtant de disposer pour le 27 août 2025 de cet état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ecart réglementaire n°1 par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/25 :
L'exploitant doit disposer d'un état des matières stockées précis, fiable, indiquant les quantités à jour de produits stockés associées à un plan localisant ces stockages, comme le lui demandait l'arrêté de mise en demeure du 26/02/25 pour le 27 mai dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L511-2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Par arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 qui encadre ses activités, le site est aujourd'hui soumis à autorisation.

En réponse à une demande de l'inspection, l'exploitant a fourni par courrier du 03/09/2025 un nouveau classement de son site au regard de la nomenclature ICPE, justifié par les évolutions d'activités. Le site passerait du régime d'Autorisation au régime d'Enregistrement.

Lors de l'inspection du 23/10/25, les inspecteurs ont soulevé quelques questions dont l'exploitant devra tenir compte dans le porter à connaissance relatif aux modifications de ses installations, qu'il a à déposer à la préfecture en application de l'article R181-46 du Code de l'Environnement :

- la station de lavage de fûts présente sur le site est à reprendre dans le classement ICPE de l'établissement ;
- les produits dangereux pour l'environnement répondent à des rubriques ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°1 : Un porter à connaissance relatif aux modifications des installations depuis l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 est à déposer sous 6 mois à la préfecture, avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R181-46 du Code de l'Environnement. Il justifiera naturellement le classement actuel du site au regard de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : prévenir le déversement de substances

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, pollutions sols sous-sols

Prescription contrôlée :

La société ICP France exploitant une usine de fabrication, conditionnement de produits cosmétiques et parfums, sur son site localisé route du Bois Geloup à Gisors, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté : (...)

3. prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances le déversement, chronique ou accidentel, de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement

les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005

La prescription est réputée satisfaite si l'exploitant, **sous 1 semaine** :

- soit met sur rétention adaptée tout IBC ou fût de liquide susceptible de créer une pollution, stocké dans la zone bitumée extérieure le long du chai
- soit supprime définitivement, dans la zone bitumée extérieure le long du chai, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (...)

Constats :

Par courrier du 03/09/2025 en réponse à la mise en demeure du 26/02, l'exploitant a indiqué que la solution qu'il a mise en place est l'enlèvement des cuves dans la zone bitumée extérieure le long du chai, et l'interdiction de stockage à cet endroit.

Le 23/10/25, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait aucun stockage de liquide dans la zone bitumée extérieure le long du chai au moment du tour terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : rétentions des liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

La société ICP France exploitant une usine de fabrication, conditionnement de produits cosmétiques et parfums, sur son site localisé route du Bois Geloup à Gisors, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté : (...)

4. mettre sur rétentions adaptées tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols

les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 susvisé, en mettant **sous 9 mois** sur rétentions adaptées tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ; (...)

Constats :

Le 23 octobre 2025, les inspecteurs ont constaté que des rétentions mobiles avaient été installées sous différents stockages de liquides, notamment dans l'atelier de remplissage, dans le magasin produits finis, dans le magasin matières premières - cf planche photographique.

Mais tous les stockages de liquides inflammables n'étaient pas associés à une rétention le jour de l'inspection.

L'exploitant a indiqué en inspection avoir reçu 120 rétentions de ce type, qu'il est en train d'installer progressivement sur son site ; et que d'autres seront nécessaires une fois la réorganisation de l'usine finalisée.

L'exploitant n'a pas non plus pu justifier que ces rétentions présentent les volumes suffisants au regard des quantités de liquides inflammables ou autres liquides susceptibles d'être stockés au-dessus.

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont constaté que des produits incompatibles étaient stockés sur des rétentions locales communes dans la zone quarantaine. C'est un point sur lequel l'exploitant doit être très vigilant pour éviter tout accident.

L'exploitant a indiqué par mel du 24/10 avoir procédé au rangement de cette zone et avoir sensibilisé le personnel qui gère cette zone afin de bien respecter ces différenciations.

Concernant le chai et la zone de déchargement camion, l'exploitant a justifié la suffisance des rétentions associées par mel du 24/10/25 :

- rétention de 650 m3 associée au chai, qui peut contenir au maximum 390 m3 selon l'arrêté préfectoral du 29/09/2005 qui encadre les activités du site ;
- rétention de 40 m3 associée à la zone de chargement - déchargement d'alcool du chai, qui est correctement dimensionnée au regard des camions citerne qui déchargent sur le site

selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ecart réglementaire n°2 : L'exploitant doit mettre sur rétentions adaptées tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, ce qui n'était pas le cas le 23/10/2025.

Le jour de l'inspection, le délai laissé à l'exploitant, via l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2025, pour cette mise aux normes, à savoir 27/11/2025, n'était pas échu. Aussi l'inspection ne propose pas à ce stade de suites administratives et pénales relatives à cette prescription.

Demande de l'inspection n°2 : L'exploitant doit faire très attention de ne pas stocker sur rétention commune des produits incompatibles, pour éviter tout accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La société ICP France exploitant une usine de fabrication, conditionnement de produits cosmétiques et parfums, sur son site localisé route du Bois Geloup à Gisors, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté : (...)

5. moyens de défense incendie

les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005, en disposant sur son site **sous 6 mois**, d'une réserve d'eau suffisante, d'un réseau fixe d'eau incendie alimenté par la réserve d'eau et comprenant au moins 3 poteaux incendie, de RIA armés installés et entretenus régulièrement, d'émulseur adapté aux produits stockés, de matériel de projection eau et mousse ; (...)

Constats :

Le 24/10/2025, les inspecteurs ont constaté lors du tour terrain qu'une bâche souple neuve de 600 m3 a été installée sur site. Elle était remplie d'eau et est équipée de bouches incendie. Par contre, l'exploitant n'a pas présenté d'attestation de réception de cette bâche par le SDIS 27.

De plus, l'exploitant, n'ayant pas présenté de stratégie de défense incendie pour tous les liquides inflammables stockés sur son site, n'a pas pu justifier que les quantités d'eau disponibles sur site sont suffisantes pour faire face à un incendie.

Les inspecteurs ont vu des poteaux incendie sur site. Mais l'industriel n'a pas pu présenter de plan des moyens de défense incendie justifiant la source d'alimentation de ces poteaux.

Dans les bâtiments, des RIA et des extincteurs ont été constatés. Le dernier contrôle de ces RIA et extincteurs date du 11/09/2025 et a été réalisé par la société Techflam, selon le rapport de cette société qui conclut 'rien à signaler'. Par sondage, l'inspection a vérifié lors du tour terrain le contrôle par sondage de l'extincteur n°20 et du RIA n°5 positionnés dans la zone de transit ; tous deux ont bien été vérifiés, selon leur étiquetage, le 11/09/25.

Il n'y a sur le site ni émulseur, ni matériel de projection eau et mousse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ecart réglementaire n°3 par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/25 :
L'exploitant doit communiquer l'attestation de réception par le SDIS 27 de la bâche de 600 m3 qu'il a installée. Il doit fournir un plan des moyens de défense incendie justifiant notamment la source d'alimentation de ses poteaux incendie. Il doit présenter une stratégie de défense incendie pour tous les liquides inflammables stockés sur son site, définissant les quantités d'eau, d'émulseur, et le matériel de projection eau et mousse nécessaires pour faire face à un incendie sur son site, et s'organiser pour avoir ces moyens, comme le lui demandait l'arrêté de mise en demeure du 26/02/25 pour le 27 août dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La société ICP France exploitant une usine de fabrication, conditionnement de produits cosmétiques et parfums, sur son site localisé route du Bois Geloup à Gisors, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté : (...)

6. Plan d'Opération Interne

les dispositions de l'article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005, en établissant et transmettant à l'inspection des installations classées un POI **sous 6 mois** ; (...)

Constats :

Le 24/10/2025, l'exploitant n'a pu présenter aucun document du Plan d'Opération Interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ecart réglementaire n°4 par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/25 :
L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées un Plan d'Opération Interne, comme le lui demandait l'arrêté de mise en demeure du 26/02/25 pour le 27

août dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : éloignement des palettes des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société ICP France exploitant une usine de fabrication, conditionnement de produits cosmétiques et parfums, sur son site localisé route du Bois Geloup à Gisors, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté : (...)</p> <p>7. prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 La prescription est réputée satisfaite si l'exploitant éloigne, sous 1 mois, de plus de 10 mètres tout stockage de palettes de bâtiments contenant des matières combustibles. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection 24/10/25, aucune palette vide n'était stockée le long des bâtiments. De telles palettes étaient dans un préau réhabilité, à distance des autres bâtiments du site.</p> <p>Par courrier du 03/09/25, l'exploitant indique que le stockage de ces palettes est dorénavant interdit le long des bâtiments.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures pour prévenir les dangers graves et imminents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pendant la durée de mise en conformité du site, les mesures suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>1.limiterles quantités de liquides inflammables stockées sur le site, dès la notification de l'arrêté de mise en demeure</p>

2. sous 3 mois, réorganiser les stockages de liquides inflammables, pour limiter les travaux de mises en conformité (rétentions...)

3. diagnostics de sols et sous-sols au niveau de la zone enherbée derrière le chai

procéder **sous 6 mois** à des diagnostics de sols et sous-sols au niveau de la zone enherbée derrière le chai, et prendre le cas échéant **sous 1 an** les dispositions qui s'imposent pour maîtriser les pollutions

4. moyens de défense incendie

. **Sous 1 semaine**, la réserve d'eau incendie est réalimentée pour contenir un volume minimum d'eau de 600 m³. Les justificatifs sont envoyés à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

. **Sous 1 mois**, l'exploitant justifie du caractère opérationnel de son réseau fixe d'eau incendie alimenté par la réserve d'eau incendie. Une mesure des débits d'eau délivrés par chacun des poteaux incendie du site, en simultané, est à communiquer à l'inspection des installations classées sous 1 mois, accompagnée le cas échéant d'un plan d'actions avec échéancier.

. **Sous 1 mois**, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les compte-rendus des derniers contrôles réalisés conformément aux normes en vigueur sur les RIA et extincteurs de son site, accompagnés le cas échéant d'un plan d'actions avec échéancier.

. **Sous 6 mois**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une stratégie de défense incendie pour ses stockages de liquides inflammables, décrivant notamment les moyens en eau et en émulseur utiles au regard des quantités et configurations de stockages des produits, ainsi que les moyens d'application en eau et mousse

Constats :

1. Par courrier du 03/09/25, l'exploitant a indiqué avoir diminué les stocks de liquides inflammables en attente de conditionnement sur son site qui sont passés de 31 000 litres en décembre 2024 à 21 000 litres en mars 2025. Il indique avoir également évacué les stocks d'alcool résiduaire.

2. L'exploitant indique que les travaux de réorganisation de ses stockages de liquides inflammables sont en cours. L'inspection a constaté le jour de l'inspection l'installation de racks de stockage dans le bâtiment 'transit, attente de conditionnement'.

3. Par courrier du 23/10/25, la société ICP France indique avoir réalisé elle-même 1 prélèvement de terre "dans la continuité de l'allée cimentée du chai", qu'il a fait analyser. La substance qu'a fait rechercher l'exploitant est l'éthanol ; la société Eurofins a, selon son rapport d'analyse du 25/09/25, trouvé une teneur en éthanol inférieure à la limite de quantification (10 mg/kg). Les conditions de prélèvement de cet échantillon de terre ne sont pas précisées, la société Eurofins indique d'ailleurs sans son rapport d'analyse que "La conformité relative à la température relevée à réception des échantillons n'est pas remplie." La méthodologie de gestion des sites et sols pollués au regard du Code de l'Environnement n'a pas été respectée.

L'exploitant doit réaliser les diagnostics de sols et de sous-sols au niveau de la zone enherbée derrière le chai en application du Code de l'Environnement, conformément à la méthodologie

nationale de gestion de sites et sols pollués - version 2017. Un schéma conceptuel doit être établi, analysant s'il y a des sources de pollution, analysant les vecteurs pouvant transférer les pollutions, et étudiant si des cibles peuvent être atteintes.

4. L'exploitant a installé une nouvelle bache souple de 600 m3. Il reste à communiquer à l'inspection une attestation établie par le SDIS 27 certifiant que cette bache est conforme et utilisable par ses services

. L'exploitant n'a pas justifié du caractère opérationnel de son réseau fixe d'eau incendie ; il n'a fourni aucun plan permettant de justifier la ou les source(s) d'alimentation de ce réseau. Une mesure des débits d'eau délivrés par chacun des poteaux incendie du site en simultané est à faire, accompagnée le cas échéant d'un plan d'actions avec échancier ; en effet, les mesures de débit n'ont pas été faites en simultané.

. L'exploitant a présenté les compte-rendus des derniers contrôles réalisés sur les RIA et extincteurs de son site, jugés conformes par la société Techflam.

. Enfin l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées une stratégie de défense incendie pour ses stockages de liquides inflammables, décrivant notamment les moyens en eau et en émulseur utiles au regard des quantités et configurations de stockages des produits, ainsi que les moyens d'application en eau et mousse

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ecart réglementaire n°5 par rapport à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/25 : L'exploitant doit toujours, comme le lui demandait l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 26/02/25 dans des délais aujourd'hui dépassés :

- **communiquer le certificat de conformité de la bache de 600 m3 établi par le SDIS 27 ;**
- **justifier le caractère opérationnel de son réseau fixe d'eau incendie et fournir un plan permettant de justifier la ou les source(s) d'alimentation de ce réseau ; une mesure des débits d'eau délivrés par chacun des poteaux incendie du site en simultané est à faire, accompagnée le cas échéant d'un plan d'actions avec échancier ;**
- **transmettre une stratégie de défense incendie pour ses stockages de liquides inflammables, décrivant notamment les moyens en eau et en émulseur utiles au regard des quantités et configurations de stockages des produits, ainsi que les moyens d'application en eau et mousse ;**
- **réaliser les diagnostics de sols et de sous-sols au niveau de la zone enherbée derrière le chai en application du Code de l'Environnement, conformément à la méthodologie nationale de gestion de sites et sols pollués - version 2017. Un schéma conceptuel doit être établi, analysant s'il y a des sources de pollution, analysant les vecteurs pouvant transférer les pollutions, et étudiant si des cibles peuvent être atteintes.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois